



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°19 MAI 2015**

## SOMMAIRE

### DAAF

Arrêté n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'ordonnancement secondaire.	
Arrêté n° 2015-056 du 05 mai 2015 portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins pour les tortues marines, pour l'association IGREC MER.	
Arrêté 2015-057 du 28/04/2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	
Arrêté 2015-058 du 12 mai 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur les parcelles AS 14, AS 15 et AS 19 sur le territoire de la commune de Trois-Rivières.	
Arrêté 2015-058 du 12 mai 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur les parcelles AS 14, AS 15 et AS 19 sur le territoire de la commune de Trois-Rivières.	
Arrêté n°2015-059 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AB29 sur le territoire de la commune de Pointe-Noire	
Arrêté 2015-060 du 12 mai 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AR 128 du territoire de la commune de Deshaies.	
Arrêté 2015-061 du 12 mai 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AL 104 sur le territoire de la commune de Deshaies.	

### DIRECTION DE LA MER

Arrêté n°2015-152 portant autorisation de la création d'une concession « expérimentale » de cultures marines sur le domaine public maritime, au bénéfice du Syndicat des Producteurs Aquacoles de Guadeloupe « SYPAGUA » pour l'élevage aquacole marin d'ombrines ocellées, sus sur le territoire de la commune de Baie-Mahault	
---	--

### PREFECTURE DE GUADELOUPE

Arrêté 2015-070 SG-DiCTAJ-BRF du 12-05-2015 portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) de 33 110 921,00 € à la région Guadeloupe au titre de 2015	
Arrêté 2015-069 SG-DiCTAJ-BRF du 12-05-2015 portant versement d'un acompte du fonds de compensation pour la TVA au conseil régional modifiant l'arrêté 2015-060 SG-DiCTAJ-BRF du 24-04-2015, exercice 2013 – versé en 2015	

Arrêté n° 2015-52-04 DAGR/BAGE du 11 mai 2015 portant renouvellement d'une demande d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres "Pompes funèbres Emeraude"	
Arrêté 2015-063 SG-DiCTAJ-BRF du 04-05-015 modifiant l'arrêté n° 2009-1703/AD/II//1 du 05-11-2009 portant nomination des régisseurs de recettes de police municipale de la commune de Saint-François	
Arrêté 2015-064 SG-DiCTAJ-BRF du 06-05-2015 portant versement d'une dotation de 929 856 € au département de la Guadeloupe au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation des ports maritimes de pêche et de commerce – exercice 2015	
Arrêté 2015-065 SG-DiCTAJ-BRF du 06-05-2015 portant affectation de 7 671 243 € au département de la Guadeloupe au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2015	
Arrêté 2015-066 SG-DiCTAJ-BRF du 06-05-2015 portant versement d'une dotation de 5 014 034,00 € au département de la Guadeloupe au titre de la dotation générale de décentralisation du département pour 2015	
Arrêté 2015-067 SG-DiCTAJ-BRF du 06-05-2015 portant versement d'une dotation de 2 878 719,00 € au département de la Guadeloupe au titre de la dotation générale de décentralisation en matière de transferts de compétences « fonds de compensation de la fiscalité transférée » – exercice 2015	
Arrêté 2015-068 SG-DiCTAJ-BRF du 06-05-2015 portant affectation de 27 857 892 € à la région Guadeloupe au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire – exercice 2014 versé en 2015	

### DEAL

Arrêté DEAL/RN n°2015-012 du 13 mai 2015 portant restrictions provisoires en matière d'usage d'eau	
--	--

### ARS

ARSPOSPHN°2015-150 Décision fixant le montant et la répartition de la dotation globale commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements Mayolette : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) et Instituts médico-éducatifs (I.M.E.), gérés par l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APAEI) pour l'exercice 2015	
Arrêté SGDiCTAJBRAARSN°2015-160 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble situé : Section Morin - 97120 SAINT-CLAUDE	
Arrêté SGDiCTAJBRAARSN°2015-169 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition à fin d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation situé : 6 rue du Dr HELENE - 97190 LE GOSIER	
Décision ARSPOSGHN°2015-170 constatant la caducité de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent au Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet (CHGR)	
Decision ARSPOSGHN°2015-171 constatant la caducité de l'autorisation de chirurgie	

accordée au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante	
Avis de consultation ARSPOSGHN°2015-175 Modification de l'annexe du SROS relative aux implantations d'activité de soins soumises à autorisations	
Arrêté ARSVSSN°2015-184 portant nomination du président du bureau chargé du déroulement des opérations électorales à l'ordre des pharmaciens (délégation de la Guadeloupe)	
Décision ARSPOSOAN°2015-187 accordant l'avance de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 à l'Association pour la promotion et le développement des Transports Sanitaires d'Urgence de la Guadeloupe (ATSU)	
Décision ARSPOSOAN°2015-188 accordant l'avance de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 à l'Association Guadeloupéenne de Pédiatrie	

### DJSCS

Arrêté N° 2015-25 PEFCEVC/DJSCS du 23 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-23 du 9 avril 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS), session d'avril 2015	
Arrêté N° 2015-26 PEFCEVC/DJSCS du 30 avril 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) - session de mai 2015	
Arrêté n° 2015-27 du 30 avril 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) - session de mai 2015	

Actes publiés le 13 mai 2015



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE

Mission coordination

**Arrêté n°2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015  
portant délégation de signature accordée à monsieur VINCENT FAUCHER, directeur de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Ordonnancement secondaire.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement du Conseil n°1290/2005 du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- Vu le règlement de la Commission n°1974/2006 du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- Vu le règlement de la Commission n°1975/2006 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural par le FEADER ;
- Vu la décision C/2008/733 de la Commission en date du 18 février 2008 approuvant le programme de développement rural de la Guadeloupe ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

- Vu les décrets modifiés n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;
- Vu le décret modifié n°99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des Programmes de Développement Rural cofinancés par le F.E.A.D.E.R.
- Vu le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de monsieur VINCENT FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à monsieur VINCENT FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en tant que responsable de budget opérationnel de programme ou responsable délégué de budget opérationnel de programme, à l'effet de recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiements) qui lui sont délégués au titre des programmes suivants :

- Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires (programme 154) ;
- Forêt (programme 149)
- Enseignement technique agricole (programme 143)
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215)
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206)

**Article 2** - Délégation de signature est donnée, à monsieur VINCENT FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle «direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe», pour procéder :

- à la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
- Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires (programme 154) ;
- Forêt (programme 149) ;
- Enseignement technique agricole (programme 143) ;

- à des ré-allocations des crédits en cours d'exercice entre les actions au sein de chacun des programmes ;

- encaisser les recettes relatives à l'activité de son service.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire me sera soumis pour approbation.

**Article 3** - Délégation de signature est également donnée à monsieur VINCENT FAUCHER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à monsieur VINCENT FAUCHER pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à monsieur VINCENT FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en sa qualité de service instructeur de dossiers FEADER pour la période 2007-2013 pour :

- procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du fonds européen agricole pour le développement rural ;
- signer les engagements juridiques, les certificats de services faits, certificats de paiement, correspondances et tous documents nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers correspondants.

La délégation de signature ainsi consentie concerne les mesures et actions gérées par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre :

- de l'axe 1 « améliorer la compétitivité des activités agricoles, sylvicoles et agroalimentaires »,
- de l'axe 2 « améliorer l'environnement par la gestion des terres agricoles et

- sylvicoles* »,
- de l'axe 4 « *liaison entre actions de développement de l'économie rurale – LEADER* »,
  - de l'axe 5 « *assistance technique* ».

**Article 6** - L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des dispositions suivantes :

**Restent soumis au visa préalable du préfet de région :**

- les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 125 000 € hors taxe sur les titres 3 ou 5 ;
- ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant.

**Demeurent réservés à la signature du préfet de région :**

- les arrêtés attributifs de subvention et les conventions des titres 4 (interventions) et 6 (subventions) dont le montant est supérieur à 45 000 €, ainsi que les lettres de notification correspondantes, aux seules exceptions :
  - des arrêtés attributifs de subventions et conventions pour les établissements de l'enseignement agricole pour des montants inférieurs à 125 000 € ;
  - des décisions (ordonnancement) d'un montant inférieur à 1 500 000 € établies pour le versement aux SICA cannières des aides à la garantie de prix au bénéfice des producteurs de canne-à-sucre sur les financements du programme 154 dont la liquidation et le paiement sont assurés par l'agence de services et de paiement ;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

**Article 7** - Une copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué sera adressée au préfet de région. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

**Article 8** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit :

- a. produire chaque année au service de la préfecture (secrétariat général) les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- b. signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- c. accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à ma signature d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

**Article 9** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut subdéléguer sa signature à son adjoint et aux chefs de service placés sous son autorité, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

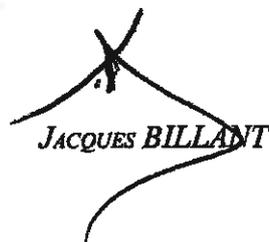
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le secrétaire général pour les affaires régionales de la Guadeloupe, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*

**28 AVR. 2015**



JACQUES BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service de l'alimentation**

**Arrêté n° 2015-056 du - 5 MAI 2015**

**portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins pour les tortues marines,  
pour l'association IGREC MER**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 et L.413-3 du titre Ier du Livre IV (Faune et Flore),
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.413-8 à R.413-21 et R.413-22 et suivants du titre 1<sup>er</sup> du Livre IV (Protection de la nature),
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale),
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture déposée par l'association Karet le 18 mars 2011 pour un établissement de 2<sup>ème</sup> catégorie de soins aux animaux d'espèces non domestiques, place créole la marina 97190 Le Gosier,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 / 861 /PREF/DAAF, portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins pour les animaux vivants d'espèces non domestiques délivré à l'association KARET,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 1589/AD/1/4 en date du 18 octobre 2001 relatif au certificat de capacité de M. GODOC Philippe, concernant la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage,

Vu la déclaration de modification à la sous préfecture de Pointe à Pitre de l'ancien titre : ASSOCIATION KARET en nouveau titre : IGREC MER – INITIATIVE GUADELOUPEENNE POUR LA RESTAURATION DES ECOSYSTEMES MARINS en date du 21 mai 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête**

### **TITRE I: Dispositions administratives**

#### **Article 1<sup>er</sup>:**

L'autorisation d'ouverture pour un centre de soins pour les tortues marines est accordée à l'association IGREC MER, dont le siège social est situé à « La Marina » place créole, 97190 Le Gosier, représentée par son président monsieur Philippe GODOC, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des textes susvisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relevant de la santé publique, du contrôle sanitaire et de la protection et du commerce des espèces animales non domestiques.

#### **Article 2 :**

L'autorisation d'ouverture du centre de soins est accordée uniquement pour l'entretien des animaux vivants des espèces animales non domestiques de tortues marines.

Mr GODOC Philippe, titulaire d'un certificat de capacité pour ces espèces selon l'arrêté N° 2001-1589 AD/1/4, est responsable de l'entretien des animaux placés au centre de soins. Il doit prendre toutes les mesures relatives à la santé, au bien-être et à la sécurité des animaux.

Il est notamment responsable du respect, au sein du centre de soins « tortues marines », des règles prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

#### **Article 3 :**

Les installations doivent être conformes aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'ouverture. Elles doivent être adaptées aux exigences biologiques des animaux et assurer leur bien-être.

Toute modification apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable dans l'établissement nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception :

- deux mois au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement de capacitaire, toute cessation d'activité.

#### **Article 4 :**

Le responsable du centre de soins doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Afin de permettre le contrôle, le responsable de l'établissement doit tenir à jour :

- un registre de soins, où sont notés tous les soins aux animaux présents au centre de soins
- un registre comprenant un livre journal des mouvements d'animaux (Cerfa 07-0363) et un inventaire permanent (Cerfa 07-0362), cotés et paraphés par le préfet ou le commissaire de police, conformément à l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 7 octobre 1996.

#### **Article 5:**

Toutes les pièces permettant de justifier de l'origine des animaux placés au centre de soins doivent être annexées au registre. Le registre et les pièces justificatives doivent être conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

### **TITRE II: Dispositions relatives à la détention**

#### **Article 6 :**

Le suivi sanitaire des animaux du centre de soins est réalisé par une surveillance quotidienne et la mise en œuvre d'une quarantaine pour les individus nouvellement introduits. En cas de suspicion de pathologie, les individus doivent être isolés, et l'agent pathogène éliminé dans la mesure du possible.

#### **Article 7:**

Les animaux doivent être placés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et éthologiques. A leur arrivée au centre de soins, l'intervention d'un vétérinaire peut être demandée en cas de besoin. La décision d'euthanasie doit être prise par un vétérinaire.

### **TITRE III: Dispositions relatives au devenir des animaux**

#### **Article 8:**

Un centre de soins a vocation à héberger, soigner et entretenir les animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel. Ces animaux, une fois soignés, seront soit réintégrés dans le milieu naturel, soit, le cas échéant, placés dans un établissement autorisé.

Le centre de soins sollicitera l'aide des services publics compétents (DAAF, ONCFS, DEAL) pour placer les animaux aptes à quitter le centre de soins. Il veillera également à disposer des autorisations de transport et de détention d'espèces protégées en cours de validité.

Un bilan annuel des animaux reçus et de leur devenir sera transmis à la DAAF et à la DEAL.

#### **Article 9 :**

Le non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'ouverture entraîne des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L. 415-1 à L. 415-5 du Code de l'Environnement.

11

**Article 10 :**

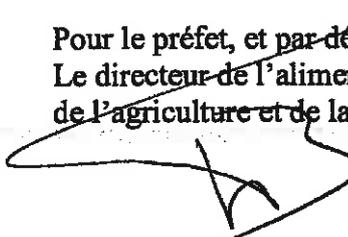
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2011 / 861 /PREF/DAAF, portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins pour les animaux vivants d'espèces non domestiques

**Article 11 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe (ONCFS/ONEMA), M. le maire du Gosier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse Terre, le - 5 MAI 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

**Délais et voies de recours :**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation de l'agroalimentaire et de la forêt (Direction générale de l'alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Arrêté n° 2015-057 DAAF du 28 avril 2015**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP) :**

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à M. Pol KERMORGANT,

13

directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à Mme Régine PEGEAULT, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015.

**Article 2 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » :**

- Concernant les programmes 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 143 « enseignement technique agricole », 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 154 « économie et développement durable de l'agriculture et des territoires », 149 « forêt » (actes de dépenses et de recettes) :
  - o En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation est donnée à M. Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.
  - o En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à Mme Régine PEGEAULT, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.
  - o Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015.

**Article 3 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de service instructeur du programme FEADER pour la période 2007-2013 en Guadeloupe :**

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à M. Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015.

**Article 4 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur**

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à M. Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

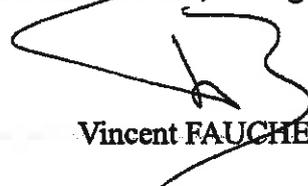
**Article 5 - Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.**

**Article 6** - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 7** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre*, le **28 AVR. 2015**

Pour préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER

*Délais et voies de recours* – *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à, compter de sa modification ou de sa publication.*





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté n° 2015-058 -DAAF du 12 MAI 2015**

**Portant interruption de travaux de défrichement sur  
les parcelles AS 14, AS 15 et AS 19 sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

27

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 26 février 2015 par MM. René SCHWARTZ et Jean-Luc OLIVE, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que MM. Georges DELANNAY, domicilié Route de Grand Anse, 97114 TROIS-RIVIERES, Antoine FRANCILLETTE, domicilié à Grand Anse sur Morne, 97114 TROIS-RIVIERES et Edwige Marie Eugène Henri GO, domicilié à Danglemont Duzer, 97115 SAINTE-ROSE, procédaient à la destruction de la végétation forestière des parcelles cadastrales AS 14, AS 15 et AS 19 sises au canton de Grande Ravine à TROIS-RIVIERES.

#### CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé des terrains et de mettre fin à leur destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

#### ARRETE

##### Article 1

MM. Georges DELANNAY, domicilié Route de Grand Anse, 97114 TROIS-RIVIERES, Antoine FRANCILLETTE, domicilié à Grand Anse sur Morne, 97114 TROIS-RIVIERES et Edwige Marie Eugène Henri GO, domicilié à Danglemont Duzer, 97115 SAINTE-ROSE,, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur les parcelles 14, 15 et 19 de la Section AS de la Commune de Trois-Rivières au canton de Grande Ravine.

##### Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

##### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à MM. Georges DELANNAY, Antoine FRANCILLETTE et Edwige Marie Eugène Henri GO.

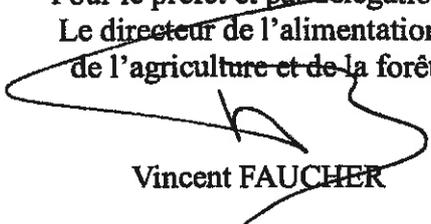
##### Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, MM. Georges DELANNAY, Antoine FRANCILLETTE et Edwige Marie Eugène Henri GO, seront passibles des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

## Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Mme le Maire de la commune de Trois-Rivières.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Vincent FAUCHER





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté n° 2015-059 -DAAF du 12 MAI 2015**

**Portant interruption de travaux de défrichement sur  
la parcelle AB 29 sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 17 mars 2015 par MM. Jean-Luc OLIVE et Alain CHAUCHOY, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que M. Cyrille Simon JOSY, domicilié Route de Baillargent, 97116 POINTE-NOIRE, procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AB 29 sise au canton de Bordenave à Pointe-Noire.

#### CONSIDÉRANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

#### ARRETE

##### Article 1

M. Cyrille Simon JOSY, domicilié Route de Baillargent, 97116 POINTE-NOIRE, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur la parcelle 29 de la Section AB de la Commune de Pointe-Noire au canton de Bordenave.

##### Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

##### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Cyrille Simon JOSY.

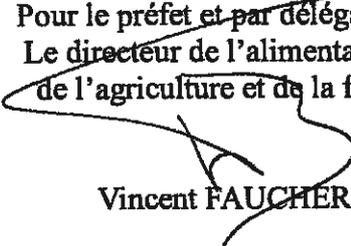
##### Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, M. Cyrille Simon JOSY, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

## Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à M. le Maire de la commune de Pointe-Noire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Vincent FAUCHER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté n° 2015- 060 -DAAF du 12 MAI 2015**

**Portant interruption de travaux de défrichement sur  
la parcelle AR 128 sur le territoire de la commune de DESHAIES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1 , L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 17 mars 2015 par MM. Jean-Luc OLIVE et Alain CHAUCHOY, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que Mme Marie-Ange, Rosalie GOFIN, domiciliée au 503 Allée Courbaril, 97126 DESHAIES, procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AR 128 sise au canton de Viller à Deshaies.

#### **CONSIDERANT**

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Mme Marie-Ange, Rosalie GOFIN, domiciliée 503 Allée Courbaril, 97126 DESHAIES, est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur la parcelle 128 de la Section AR de la Commune de Deshaies au canton de Viller.

##### **Article 2**

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Marie-Ange, Rosalie GOFIN.

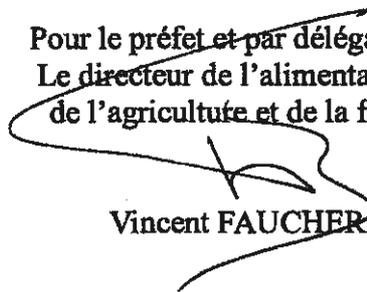
##### **Article 4**

En cas de non-respect du présent arrêté, Mme Marie-Ange, Rosalie GOFIN, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

## Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Mme le Maire de la commune de Deshaies.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Vincent FAUCHER





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté n° 2015-061 -DAAF du 12 MAI 2015**

**Portant interruption de travaux de défrichement sur  
la parcelle AL 104 sur le territoire de la commune de DESHAIES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 17 mars 2015 par MM. Jean-Luc OLIVE et Alain CHAUCHOY, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que M. Drouot MATHIEU, domicilié : Chemin de Gros Morne, 97126 DESHAIES, procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AL 104 sise au canton de Gros Morne à Deshaies.

#### CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

#### ARRETE

##### Article 1

M. Drouot MATHIEU, domicilié : Chemin de Gros Morne, 97126 DESHAIES, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur la parcelle 104 de la Section AL de la Commune de Deshaies au canton de Gros Morne.

##### Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

##### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Drouot MATHIEU.

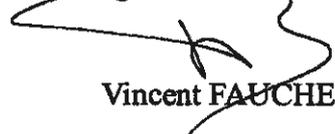
##### Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, M. Drouot MATHIEU, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

## Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Mme le Maire de la commune de Deshaies.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER





## PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER  
DE LA GUADELOUPE

SERVICE ECONOMIE DES ACTIVITES  
MARITIMES ET REGLEMENTATION  
DES PECHEES

Collège Domains Publics Maritimes  
Service des Prud'hommes

**ARRÊTÉ N° 2015-152** PREF/DM/EAMRP/DPM du 27 MARS 2015  
Portant autorisation de la création d'une concession «Expérimentale» de cultures marines sur le domaine public maritime, au bénéfice du Syndicat des Producteurs Aquicoles de Guadeloupe «SYPAGUA» pour l'élevage aquicole marin d'ombrines ocellées, sise sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2124-29; L.2125.1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L923-1 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2014-096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par Le «SYPAGUA» représenté par son Secrétaire général, Monsieur François HERMAN, en date du 3 mars 2015 ;

Vu l'autorisation de pêche scientifique accordée au «SYPAGUA» par le directeur la direction de la mer ;

Considérant le caractère expérimental de ce projet dont le but est de réaliser une étude d'évaluation sur les risques de contamination à la chlordécone pour la pisciculture marine dans cette zone côtière ;

*Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe*

## **ARRETE**

**Article 1er :** Une autorisation pour la création d'une concession «expérimentale» en mer de cultures marines sur le domaine public maritime est accordée au «SYPAGUA» représenté par son Secrétaire général, Monsieur François HERMAN demeurant Les Plaines - 97116 Pointe-Noire.

**Article 2 :** Une cage de pisciculture marine est ancrée sur le site de la concession de la SARL Dipagua. Un lot de 2500 à 3000 alevins y serait élevé afin de pouvoir prélever régulièrement des échantillons pour analyse. Cette cage de 10 m de diamètre est amarrée sur 4 corps morts en béton de 300 Kgs et balisée par des bouées.

**Article 2 :** Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le domaine public maritime sont celles qui figurent dans tableau ci-contre.

Latitude	Longitude
16°17.725'N	61°35.435'W
16°17.725'N	61°35.640'W
16°17.930'N	61°35.435'W
16°17.930'N	61°35.640'W

**Article 3 :** L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** La présente autorisation, compte-tenu de l'aspect expérimental que revêt ce projet, et par dérogation aux dispositions de l'article R923-47 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.2125-1 du CGSP, est délivrée gratuitement, pour la période expérimentale.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

**Article 6 :** Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur pour son exploitation.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 27 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation

L'Administrateur en chef  
des affaires maritimes, pêche et aquaculture  
directeur de la Mer de la Guadeloupe



**Destinataires**

- Préfet de la Région Guadeloupe
- Direction de la Mer ( 3 exemplaires dont un pour le bénéficiaire)
- Armement
- CRPHEM
- IPRESMER

**Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015- 070 - SG/DICTAJ/BRF du 12 MAI 2015**  
**portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) de 33 110 921,00 € à la région**  
**Guadeloupe au titre de 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 1614-1 et L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n° INT/B/15/00636/N du 22 janvier 2015 ;
- Vu la note d'information n° INT/B/15/00638/N du 2 février 2015 ;
- Vu la note d'information n° INTB1507854N du 16 avril 2015 du Ministre de l'Intérieur. - répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1er.**-Une dotation de **trente-trois millions cent dix mille neuf cent vingt-et-un euros (33 110 921,00 €)** est attribuée à la région Guadeloupe au titre de la dotation générale de décentralisation en matière de transferts de compétences - exercice 2015.

**Article 2** – Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (programme 119/ domaine fonctionnel 0119-05-01/ Article d'exécution 50/ Activité 0119010105A1).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

12 MAI 2015

Le préfet,



Jacques BELLANT

Région : GUADELOUPE

DOTATION	MONTANT en Euros
Dotation générale de décentralisation - Programme 119 – BOF 119 – Exercice 2015	33 110 921





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015- 069 -SG/DICTAJ/BRF du 12 MAI 2015**  
**portant versement d'un acompte du fonds de compensation pour la TVA au conseil**  
**régional modifiant l'arrêté n°2015-060-SG/DICTAJ/BRF du 24 avril 2015**  
**exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au conseil régional- exercice 2013;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1er.-** Le montant du FCTVA 2015 revenant au conseil régional est de: **12 802 785,32** euros.

**Article 2.-** La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000- « FCTVA droit commun- région- Année 2015»** code **CDR COL 8201000 non interfacé.**

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

12 MAI 2015

Pour le préfet, par délégation,  
secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA  
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

section police administrative

**Arrêté n° 2015- 52 -04 DAGR/BAGE  
portant renouvellement d'une demande d'habilitation dans le domaine funéraire  
accordée à l'entreprise de pompes funèbres « Pompes Funèbres Emeraude »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/030-01-SG/DAGR/BAGE en date du 30 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire les « Pompes Funèbres Emeraude » située rue Jean Jaurès – 97129 LE LAMENTIN, à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Yvette MANCO, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres Emeraude » ;
- Vu le rapport de vérification du 18 mars 2015 du véhicule mercedes benz immatriculé DN-856-VG établi par Bureau Véritas ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise « Pompes Funèbres Emeraude», située rue Jean Jaurès - 97129 LE LAMETIN exploitée et dirigée par madame Yvette MANCO, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

### **Transport de corps après mis en bière**

le véhicule permettant l'exercice de cette activité est Mercedes Benz immatriculé DN- 856-VG

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 2015/ 52 /04.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** - La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 5** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6** - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune du Lamentin, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Yvette MANCO, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 11 MAI 2015

Pour le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-François COLOMBET**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**Secrétariat général**

**Direction des collectivités territoriales  
et des affaires juridiques**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015- 063 --/SG/ DICTAJ-BRF du**

**04 MAI 2015**

**Modifiant l'arrêté n° 2009-1703/AD/II/1 du 5 novembre 2009  
portant nomination des régisseurs de recettes de police municipale de la commune de  
SAINT-FRANCOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-456 ADII/1 du 8 avril 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-FRANCOIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1703/AD/II/1 du 5 novembre 2009, portant nomination de régisseurs de recettes de police municipale de la commune de SAINT-FRANCOIS ;
- Vu** la lettre de Monsieur le maire de SAINT-FRANCOIS le 21 avril 2015.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009-1703/AD/II/1 du 5 novembre 2009 est modifié comme suit :

Monsieur Philippe LECUSSON, né le 02 janvier 1978, chef de service de la police municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1703/AD/II/1 du 5 novembre 2009 est modifié comme suit :

Monsieur Enry KADER, né le 21 juillet 1983, gardien de police municipale est désigné en qualité de premier régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1703/AD/II/1 du 5 novembre 2009 est modifié comme suit :

Monsieur Olivier CATHERINE, né le 6 avril 1974, gardien de police municipale est désigné en qualité de deuxième régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** – le préfet de la Guadeloupe, le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
JEAN-FRANÇOIS COLOMBET.

46



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 064 - SG/DICTAJ/BRF du

06 MAI 2015

**portant versement d'une dotation de 929 856 € au département de la Guadeloupe  
au titre du concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation des ports maritimes de pêche et de commerce  
- exercice 2015 -**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 (ports maritimes départementaux) et n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) (ports d'intérêt national) ;
- Vu l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu les circulaires n° INTB1500636N en date du 22 janvier 2015 et n° INTB1500638N du 2 février 2015 ;
- Vu la lettre circulaire du 20 avril 2015 DGCL -15-009686-D du Ministre de l'Intérieur, – répartition du concours particulier créée au sein de la DGD au titre des ports maritimes de pêche et de commerce -exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une dotation de neuf cent vingt-neuf mille huit cent cinquante-six euros ( 929 856,00 €) est attribuée au département de la Guadeloupe au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de pêche et de commerce.

**Article 2.-** Ce versement correspond à l'année 2015.

**Article 3.-** Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ( programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-02 / Article d'exécution 61 / activité 0119010106A2).

**Article 4 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

06 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Secrétaire général,  
  
Jean-François COLOMBET





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 065 - SG/DICTAJ/BRF du 06 MAI 2015

**portant affectation de 7 671 243 € au département de la Guadeloupe  
au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges  
pour 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 3334-16 et L. 3443-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi de finances initiale pour 2008 ;
- Vu la loi de finances initiale pour 2012 ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1507064N du 17 avril 2015 du ministère de l'intérieur.  
Répartition de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

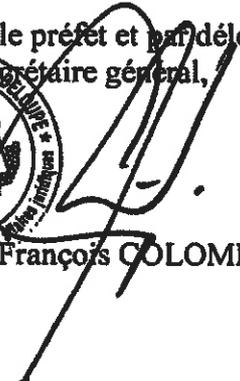
## ARRETE

**Article 1er.-** La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département de la Guadeloupe, au titre de l'exercice 2014 s'élève à sept millions six cent soixante et onze mille deux cent quarante-trois euros (7 671 243 €) fera l'objet d'un versement unique.

**Article 2 –** Le montant de cette dotation dont le code est le DDEQC sera versé sur le compte n° 465-1200000, code CDR COL1401000 « interfacé » « Dotation départementale d'équipement des collèges-Année 2015».

**Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 06 MAI 2015

Pour le préfet et par déléguation,  
Secrétaire général,  
  
François COLOMBET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015- 066 - SG/DICTAJ/BRF du 08 MAI 2015**  
**portant versement d'une dotation de 5 014 034,00 € au département de la Guadeloupe au titre**  
**de la dotation générale de décentralisation du département**  
**pour 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les articles L. 1614 1 au L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n° INTB1508205N du 16 avril 2015 portant répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er.**-Une dotation de cinq millions quatorze mille trente-quatre euros (5 014 034,00 €) est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la Dotation Générale de Décentralisation du département pour 2015.

**Article 2** – Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », au titre de 2015 (programme 119/ domaine fonctionnel 119-04-01/ Article d'exécution 40 / Activité 0119010104A1).

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

06 MAI 2015

Le préfet,



Yves BILLANT

**Délais et voies de recours.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 067 - SG/DICTAJ/BRF du

06 MAI 2015

**portant versement d'une dotation de 2 878 719,00 € au département de la Guadeloupe au titre de la dotation générale de décentralisation en matière de transferts de compétence  
« fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT)  
exercice 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu la note d'information n° INTB1508205N du 16 avril 2014 portant répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une dotation de deux millions huit cent soixante-dix-huit sept cent dix-neuf euros (2 878 719,00 €) est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la dotation générale de décentralisation en matière de transferts de compétences « fonds de compensation de la fiscalité transférée « FCFT » - exercice 2015.

**Article 2.** - Ce montant sera réparti selon les modalités suivantes :

- **premier versement** : 1 439 359,50 € en septembre 2015 ;
- **deuxième versement** : 1 439 359,50 € en décembre 2015.

**Article 3.-** Cette somme sera prélevée sur le compte n° 4651100000 code CDR COL3101000 (non interfacé) – fonds national de compensation de la fiscalité transférée –.

**Article 4.-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

08 MAI 2015

Le préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 068 -SG/DICTAJ/BRF du  
portant affectation de 27 857 892€ à la région Guadeloupe  
au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire  
exercice 2014 versé en 2015

06 MAI 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L. 4332-3 du code générale des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu la circulaire NOR : INT/B/13/07015/C du 18 mars 2013 ;
- Vu la note d'information NOR : INT/B/1406068N du 17 avril 2014, du Ministre de l'Intérieur, relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2014 ;

*SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :*

## ARRETE

**Article 1er.**- La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région Guadeloupe, au titre de l'exercice 2014 s'élève à **vingt-sept millions huit cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-douze euros (27 857 892 €)** et fera l'objet d'un versement unique;

**Article 2** – Le montant de cette dotation sera versé sur du compte n° 465-1200000, code CDR : COL 1701000 « **interfacé** » « Dotation régionale d'équipement scolaire. Année 2014 »;

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

06 MAI 2015

Le préfet,  
  
Jacques BILLANT

*Délai et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
Service Ressources Naturelles

Unité Police de l'Eau de Basse-Terre

**Arrêté DEAL/RN n°2015-012 du 13 mai 2015  
portant restrictions provisoires en matière d'usages d'eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;
- VU le livre V du code de l'Environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le titre 2 du livre III du code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- VU le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- VU la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

- VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le plan national de gestion de la rareté en eau communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;
- VU la charte nationale des terrains de golf signée le 2 mars 2006 par le Président de la fédération française de golf, le Président du groupement des golfs associatifs, le Président du groupement des gestionnaires des golfs français, le ministre de l'écologie, du développement durable et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.
- 

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau ont atteint les seuils d'alerte ;

CONSIDERANT les difficultés de distribution en eau sur plusieurs communes de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Constat du franchissement des seuils :**

À la date du 12 mai 2015, le **seuil d'alerte** est atteint sur les stations hydrométriques suivantes :

- Vieux Habitants,
- Maison de la Forêt,
- Capesterre-Belle-Eau.

Le **seuil de vigilance** est atteint sur les stations hydrométriques suivantes :

- Baillif,
- Petit-Bourg.

La ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment sur les réseaux déjà fragilisés par des problèmes structurels.

## Article 2 – Restrictions d'usages

### 2.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Guadeloupe :

- L'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément, jardins potagers, espaces sportifs de toute nature, etc.) à partir du réseau public ou d'un prélèvement en rivière (en dehors des réserves d'eau privées), est réglementé comme suit :
  - ◆ Pelouses : interdit,
  - ◆ Stades (aires de jeux exclusivement) : autorisé entre 20h et minuit,
  - ◆ Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h,
  - ◆ Autres formations végétales (arbustes, massifs floraux...) :
    - par aspersion : interdit,
    - en irrigation localisée (micro-aspersion, goutte à goutte, brumisation, etc.) : autorisé de 20h à minuit,
- Les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels pourront, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, être arrosés uniquement à la tonne à eau de 8h à 20h.
- L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20h à minuit.
- Le lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage est interdit. Les capitaineries ont obligation d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.
- Le lavage des voitures à partir du réseau public est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires), technique (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Les remplissages de piscines privées de plus de 2 m<sup>3</sup> préalablement vidangées est interdit, sauf le premier remplissage des piscines nouvellement construites. La mise à niveau est autorisée de 20h à 6h.
- La mise en place de piscine mobile collective est interdite.
- Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
- Le nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture sont interdits sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.
- L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément à partir du réseau public ou des cours d'eau est interdite.
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert est interdit.

- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.

## **2.2. Usages agricoles**

Étant donné les dépassements des seuils d'alerte constatés sur les stations hydrométriques de Vieux Habitants, Maison de la Forêt et Capesterre-Belle-Eau, et conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015, les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques ci-dessous (cf. carte annexée) :

- Côte sous le vent nord,
  - Côte sous le vent centre,
  - Côte au vent sud,
- 
- Côte au vent nord,
  - Grande-Terre et Désirade.
- **Irrigation collective :**
    - ◆ Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).
    - ◆ En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.
    - ◆ Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.
  - **Irrigation individuelle (sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau) :**
    - ◆ Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.
    - ◆ L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.
    - ◆ Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés.
    - ◆ Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire.

## **2.3. Usages industriels**

**Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 2.2.**

- ◆ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.

- ◆ Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

#### **2.4. Rejets et travaux en rivière**

**Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 2.2.**

- ◆ Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- ◆ La vidange des plans d'eau est interdite.
- ◆ Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'Environnement.

#### **Article 3 – Durée**

~~Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.~~

Sauf retour à une situation hydrologique et pluviométrique plus favorable, ces dispositions resteront applicables pendant une période de 31 jours.

#### **Article 4 – Renforcement ou modification**

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

#### **Article 5 – Mesures particulières et dérogations**

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

#### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R.216-9 et R.211-68 et L.211-3 du code de l'Environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5e classe (1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

#### **Article 7 – Pouvoirs des collectivités**

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des Collectivités Territoriales, les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

#### **Article 8 – Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes de Guadeloupe et aux capitaineries.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

#### **Article 9 – Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication dans un délai de deux mois et dans les conditions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative.

#### **Article 10 – Exécution**

~~Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le directeur du Parc National de la Guadeloupe, les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service mixte de police de l'environnement (SMPE), le directeur de la sécurité publique, le commandant de groupements de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.~~

Ampliation en sera également adressée à l'agence régionale de santé (ARS), à l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), au conseil départemental et à la chambre d'agriculture de Guadeloupe.

*Basse-Terre, le 13 mai 2015*

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général -

**Jean-François COLOMBET**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DECISION N° 2015-150 ARS/POS/PH**

fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements Mayolette : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et Institut médico éducatif (I.M.E.), gérés par l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APAEI) pour l'exercice 2015.

N° FINESS Entité juridique : 97 010 790 0  
N° FINESS Etablissement : 97 010 794 2 (SESSAD)  
N° FINESS Etablissement : 97 010 887 4 (IME)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2015-2019 en date du 27 mars 2015, conclu entre l'ARS et l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APAEI),
- Vu les versements effectués à l'APAEI par la Caisse Générale de Sécurité Sociale au titre des prix de journées pour la période de janvier à mars 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer à l'association gestionnaire, dès la mise en œuvre effective du CPOM susvisé, des conditions lui permettant de respecter les objectifs fixés par la prise en compte du différentiel résultant du montant cumulé des prix de journées versés sur la période de janvier 2015 à mars 2015 par rapport à celui des 12èmes dus sur la même période,

Sur proposition du Directeur du Pôle Offre de Soins ;

### DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements « Mayolette » gérés par l'APAEI s'établit à cinq millions cinq cent trente deux mille six cent quatre vingt quatorze euros et trente deux centimes (5 532 694,32 €).

Article 2 : La dotation globalisée commune est répartie de la façon suivante :

Etablissements	Numéros FINESS	Dotation annuelle 2015
IME	97 010 887 4	3 640 894,97 €
SESSAD	97 010 794 2	1 891 799,35 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 532 694,32 €</b>

Article 3 : La dotation globalisée commune est versée par douzième et s'établit à quatre cent soixante et un mille cinquante sept euros et quatre-vingt six centimes (461 057,86 €) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Article 4 : Outre le forfait mensuel indiqué à l'article 3, une régularisation de 581 545,26 € (cinq cent quatre vingt un mille cinq cent quarante cinq euros et vingt six centimes) correspondant aux montants dus pour la période de janvier à mars 2015 est à verser en une seule fois à l'établissement.

Article 5 : Conformément à l'article 6-2 du CPOM susvisé, cette dotation globalisée pourra faire l'objet d'un avenant et d'une décision de tarification modificative.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale et le Président de l'APAEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 MARS 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015-160 /SG/DICTAJ/BRA/ARS du**  
**Portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des**  
**occupants d'un immeuble situé : Section Morin – 97120 SAINT-CLAUDE**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental, et plus particulièrement les articles 23, 42 et 50.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'enquête effectuée par l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy le 07 août 2014

VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 26/01/2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de deux logements situé immeuble SAMY – Section Morin – 97120 SAINT CLAUDE, un actuellement occupé par la famille ETIENNE Clarisse et un autre par la famille THESAUROS dont Monsieur SAMY Moïse est le propriétaire.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état de l'immeuble et des logements des familles ETIENNE et THESAUROS, présentant un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité, nécessite une intervention urgente en raison d'un risque d'électrocution et des risques de survenue de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires liées à :

- L'ELECTRICITE ;
- L'ASSAINISSEMENT ;
- L'ACCUMULATION DE DECHETS ET D'IMMONDICES ;
- L'ABSENCE D'HYGIENE ET DE SALUBRITE ;
- LA PROLIFERATION DE VECTEURS INFECTIEUX.

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur SAMY Moïse domiciliée Section Morin– 97200 SAINT-CLAUDE est mise en demeure de prendre dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement de Madame THESAUROS Samantha ; propres à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- mise en sécurité de l'installation électrique.

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à l'Agence Régionale de Santé – Service Santé Environnement – Bisdary – 97113 GOURBEYRE

**ARTICLE 2** : Monsieur SAMY Moïse domicilié Section Morin– 97200 SAINT-CLAUDE est mis en demeure de prendre dans le délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- Remise aux normes de l'assainissement
- Remise en état de salubrité du bâtiment et de son environnement

**ARTICLE 3** : Au terme du délai imparti aux articles 1 et 2, le préfet procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si le propriétaire en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le préfet en prendra acte.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des loyers ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation des logements sont maintenus.

Si le présent arrêté est suivi d'une déclaration d'insalubrité prise en vertu des articles L. 1331-26 à L. 1331-31 du Code de la Santé Publique, il cessera d'être dû à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté de mise en demeure (ou de son affichage) et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affiche de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité :

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements indûment perçus par le propriétaire seront restitués aux occupants ou déduits des loyers dont ils reviennent à nouveau redevable :

**ARTICLE 5 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code Santé Publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

**ARTICLE 6 :** -Le présent arrêté sera notifié au propriétaire bailleur mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Saint-Claude ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Claude, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires

**ARTICLE 7 :** -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

**ARTICLE 8 :** Le Préfet de la Guadeloupe et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre le

31 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

67





PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-169 /SG/DICTAJ/BRA/ARS  
Portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition à fin d'habitation d'un local  
impropre par nature à l'habitation situé : 6 rue du Dr HELENE – 97190 Le GOSIER

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1331-22 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'enquête effectuée par l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy le 11 et le 18 mars 2015

VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 19/03/2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 6, rue du Dr Hélène – 97190 LE GOSIER, actuellement occupé par Monsieur DURAND Patrice dont Monsieur BOURGEOIS Joseph, Henry est le propriétaire.

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sol, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis au 6, rue du Dr Hélène – 97190 LE GOSIER et occupés actuellement par Monsieur DURAND Patrice, présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration (sous-sol) et de leur nature (garage) et sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur BOURGEOIS Joseph, Henry domicilié à la même adresse (étage) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur BOURGEOIS Joseph, Henry de faire cesser cette situation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur BOURGEOIS Joseph, Henry domicilié au 6, rue du Dr Hélène – 97190 LE GOSIER est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situé au sous-sol de son habitation, dans le délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire visé à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

A défaut, il sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Monsieur BOURGEOIS Joseph, Henry, est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, il fera connaître au service ci-dessus référencé dans les délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée.

A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toutes redevances (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de ses baux ou contrats d'occupation.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements indûment perçus par le propriétaire seront restitués à l'occupant ;

**ARTICLE 4 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur BOURGEOIS Joseph, Henry, ainsi qu'à l'occupant Monsieur DURAND Patrice, il sera affiché sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune du GOSIER ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée du département.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

**ARTICLE 7 :** Le Préfet de la Guadeloupe et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 9 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

**ANNEXES :**

- Articles L.521-1 à L.521-4 et suivant du CCH
- Articles L.111-6-1 du CCH
- Articles L.1337-4 du CSP



**Constatant la caducité de l'autorisation de soins  
de suite et de réadaptation polyvalent  
au Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet  
(CHGR)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, L.6122-10 à L.6122-13 ;

**Vu** l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** la délibération de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy n° 2010-124 du 16 décembre 2010 autorisant le centre hospitalier gérontologique du Raizet à pratiquer les soins de suites et de réadaptation polyvalent, pour 5 ans ;

**Vu** le courrier n°68-2014/BL/SL du 23 avril 2014 de M.Serge LAVEL, en tant que directeur du centre hospitalier gérontologique du Raizet, précisant qu'il ne dispose plus pour son propre compte à son programme capacitaire de lits de SSR ;

**Considérant** que l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai réglementaire de trois ans (art L.6122-11),

**DECIDE :**

**Article 1-** L'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent délivrée au centre hospitalier gérontologique du raizet est réputée caduque.

Ce constat de caducité prend effet à compter de la date de la présente décision

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 AVR. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



**Constatant la caducité de l'autorisation de  
chirurgie accordée au Centre Hospitalier de  
SAINTE MARIE de Marie-Galante**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, L.6122-10, L.6122-12, L.6122-13 et R.6122-32-2,

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995, autorisant la création de 25 lits de chirurgie au centre hospitalier de Sainte-Marie, pour 10 ans ;

Vu la décision n°01-51 portant caducité partielle de 3 lits de chirurgie le 25 juillet 2001 ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation sus visée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, pour 5 ans,

Vu l'absence de demande renouvellement de l'activité dans le cadre de l'évaluation prévu à l'article R.6122-23 du Code de la Santé Publique dans les délais réglementaires fixés par l'article L.6122-10 de ce même code,

Considérant que le demandeur n'a pas réalisé l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le délai légal d'autorisation est écoulé depuis le 31 août 2012 ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Il est constaté la caducité de l'autorisation du 11 décembre 1995 accordée au Centre Hospitalier de Sainte-Marie de Marie-Galante pour l'activité de chirurgie.

Ce constat de caducité prend effet à compter de la date de la présente décision.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 AVR. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



## Avis de consultation

[art L1434-3 du Code de la Santé Publique]

ARS/POS/GH/N°2015-175

### Modification de l'annexe du SROS relative aux implantations d'activité de soins soumises à autorisations

Les tableaux modifiant les activités de soins suite au changement de territoire de la commune de Pointe Noire sont publiés sur le site internet de l'Agence de sante de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy à l'adresse suivante :

[http //www.ars.guadeloupe.sante.fr](http://www.ars.guadeloupe.sante.fr)

### Modification de l'annexe du SROS relative aux implantations d'équipement matériel lourd

Le tableau modifiant le nombre d'implantation d'équipement matériel lourd par ajout d'un cyclotron en territoire centre est publié sur le site internet de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à l'adresse suivante :

[http //www.ars.guadeloupe.sante.fr](http://www.ars.guadeloupe.sante.fr)

### Ajustement de la permanence des soins en établissement de santé

Le tableau présentant les modifications d'organisation de la permanence des soins en établissement de santé est publié sur le site internet de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à l'adresse suivante :

[http //www.ars.guadeloupe.sante.fr](http://www.ars.guadeloupe.sante.fr)

La Conférence de la Santé et de l'Autonomie, le préfet de région, le conseil régional, le conseil général ainsi que les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour adresser leur avis sur ces deux projets à l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

**Ces avis peuvent être envoyés :**

⇒ Sous forme électronique, aux adresses suivantes : [marie-josee.movreil@ars.sante.fr](mailto:marie-josee.movreil@ars.sante.fr), [ildy.jean-louis@ars.sante.fr](mailto:ildy.jean-louis@ars.sante.fr), [christelle.landelle@ars.sante.fr](mailto:christelle.landelle@ars.sante.fr)

⇒ Par courrier à l'adresse suivante : rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Gourbeyre, le

13 AVR. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



Pharmacie

**A R R E T E**

N° 2015 - *18h* ARS / VSS  
portant nomination du président du bureau chargé du  
déroulement des opérations électorales à l'ordre des  
pharmaciens (délégation de la Guadeloupe)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHÉLÉMY**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4233-3, L.4232-1, L.4232-10, D.4233-7  
et D.4233-15-2 ;

Vu la décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens fixant les dates des élections des  
différents conseils ;

Vu la demande formulée par le Président du conseil central E de l'Ordre des pharmaciens,  
relative à la nomination des présidents de bureau de vote ;

Sur proposition du Pharmacien inspecteur de santé publique,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Pour le dépouillement du scrutin de l'Ordre des pharmaciens, Monsieur Patrick  
SAINT-MARTIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence de Santé,  
est désigné en tant que représentant du ministre chargé de la santé, président du  
bureau de vote de Guadeloupe, conformément à l'article D.4233-15-2 du code de  
santé publique.

**Article 2 :** Le directeur du Pole de Veille et Sécurité Sanitaires, est chargé en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 15 AVR. 2015

Le Directeur général de l'Agence,



Patrice RICHARD



Service émetteur Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** L'instruction N° SG/2014/325 du 24 novembre 2014 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2014 du Fonds d'Intervention Régional ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées à l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement du logiciel de gestion des moyens ambulanciers dans le cadre des urgences pré hospitalières à hauteur de 48 971,00€ (quarante huit mille neuf cent soixante et onze euros) au titre de l'exercice 2015

Cette somme est attribuée conformément au contrat mentionné à l'article R 1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Il sera alloué :

- 48 971,00€ à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT -FIR- EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association pour la promotion et le développement des Transports Sanitaires d'Urgence de la Guadeloupe (ATSU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Gourbeyre le 16 AVR. 2015

/ / Le Directeur Général

Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** L'instruction N° SG/2014/325 du 24 novembre 2014 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2014 du Fonds d'Intervention Régional ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique ;

**DECIDE**

Le financement du projet Morsor: Des Adolescents de Guadeloupe à hauteur de 70.000.00€ (soixante dix mille euros) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Il sera alloué :

- 70 000 00€ à imputer sur le compte 657213481610-RSR-Autres-Fonctionn -FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de Pédiatrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 16 AVR. 2015

P/ Le Directeur Général  
Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins  
Jean-Claude LUCINA



Pharmacie d'officine

**Décision ARS/VSS/n°2015 - 149**  
**Portant autorisation d'une activité de sous-**  
**traitance de préparation**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique notamment le titre II, livre I de la cinquième partie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L5125-1, L5125-1-1 et L5121-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de la santé publique, notamment les articles R5125-33-1, R5125-33-2 ;

Vu les Bonnes Pratiques de Préparation (AFSSAPS novembre 2007) ;

Vu la demande d'autorisation de madame SPARTIEN titulaire de la pharmacie du MOULE sise 92/94 boulevard Rougé au MOULE (97160) relative à la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance de préparation, conformément aux dispositions de l'article L5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur en date du 26 mars 2015 ;

Sur proposition du Pharmacien inspecteur de santé publique :

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'autorisation d'activité de sous-traitance de préparation, conformément aux dispositions de l'article L5125-1-1 du code de la santé publique, est accordée à la pharmacie du MOULE sise 92/94 boulevard Rougé au MOULE (97160).

**Article 2 :** La présente autorisation est valable pour la réalisation de préparations magistrales sous des formes pharmaceutiques non stériles : gélules, poudres et sachets ; solutions, suspensions et émulsions ; crèmes, suppositoires, pommades ovules ; des mélanges de plantes, des mélanges d'extraits de plantes standardisées et des mélanges d'huiles essentielles.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable dans la catégorie des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, que pour celles destinées aux enfants de moins de 12 ans et contenant une ou plusieurs substances vénéneuses mentionnées à l'article L5132-1 4°) (substances vénéneuses appartenant aux listes I et II) à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances inscrites en liste I et II des substances vénéneuses.

**Article 4 :** Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil pour les tiers.

**Article 5 :** Le Directeur du pôle Offre de soins et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Gourbeyre, le

30 MARS 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

85





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,  
Concours nationaux

**ARRETE N° 2015- 25 PEFCEVC/DJSCS du 23 AVR. 2015** modifiant l'arrêté n°2015-23  
du 09 avril 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en  
vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)  
**SESSION D'AVRIL 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour  
l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment  
l'article 21 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif au jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant dans le cadre de la  
validation des acquis de l'expérience et modifiant l'arrêté du 25 janvier 2005 ;

VU l'arrêté du 09 avril 2015 N° 2014-23 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de  
l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) session d'avril 2014,

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**Article 1.** – Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 09 avril 2015 susvisé sont modifiés :  
lire Catherine VILLATTE au lieu de Catherine VALETTE ;

La désignation des autres membres reste inchangée.

**Article 2 :** – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le

23 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice

Le directeur - délégué

Jean-Luc THEVENON

87





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pole Emploi, Formation, Certification, Examens, VAF,  
Concours nationaux

**ARRÊTE N° 2015-26** PEFCEVC/DJSCS du **30 AVR. 2015** portant désignation des  
membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat  
d'Auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.)  
Session de mai 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 12 et 14 du titre IV ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** - Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale pour la session de mai 2015, est composé comme suit :

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, Président.

**Formateurs**

- Madame Nelly LOLIA, Formatrice à l'école de travail social «Form'Action»
- Madame Corinne GUILLAUME, Formatrice à l'école de travail social «Form'Action»

### Représentants de l'Etat

- Madame Denise MIATH, Attachée principale de l'administration de l'Etat à la «direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale»
- Madame Christine PFLIEGER, conseillère technique en travail social à la «direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale»

### Représentants des collectivités publiques

- Madame Audrey CEROL Assistant de service social au «Conseil général»
- Madame France-Lise LANCREROT, Assistant socio éducatif au «Conseil général»

### Représentants des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

- Madame Karine BUGOR, Assistant de service social au «Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy»
- Madame Annicette LAUMORD, à l'Association «Vie et Jeunesse»

### Représentants qualifiés du secteur professionnel employeurs

- Madame Marie-Evelyne ROGERS, Responsable de secteur à l'Association «Femmes emploi familiaux»
- Madame Rose-Hélène SERIN, Aide soignant au SSIAD «Gwa santé»
- Madame Sylvie THEOPHILE, Responsable de secteur à l'Association «Accueil la providence»

### Représentants qualifiés du secteur professionnel salariés

- Madame Gina, Ignace RENOIR, Auxiliaire de vie sociale à l'Association «Air et service»
- Madame Inès, Isabelle URGEN, Auxiliaire de vie sociale à l'Association «Air et service»
- Madame Marie-Yvonne ZAMORE, Auxiliaire de vie sociale à l'Association «Personnage»

**Article 2 :** – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le 30 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice.



~~Le directeur adjoint~~

Jean-Luc THEVENON



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, VAI,  
Concours nationaux

**ARRETE N° 2015 27PEFCEVC/DJSCS du 30 AVR. 2015** portant désignation des membres  
du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat  
d'assistant de service social (DEASS).  
**Session mai 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6

Vu le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social,  
et à l'exercice de la profession d'assistant de service social, notamment l'article 6 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur  
Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social notamment  
l'article 14 ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée  
à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-  
(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

SUR proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** – Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme  
d'Etat d'assistant de service social, session de mai 2015, est composé comme suit :

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.

**Formateur issu des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de  
service social ;**

- Monsieur Dassa BLEGNE, formateur à «l'IFMES»

**Représentant de services déconcentrés de l'Etat ;**

- Madame Christine PFLIEGER, Conseillère technique «DJSCS»

**Représentant des collectivités publiques ;**

- Madame Julie PHARDIN, Assistant de service social au «Conseil général»

**Représentant de personnes qualifiées en matière d'action sociale ;**

- Madame Stéphanie NARANIN, Assistant de service social au «Centre hospitalier Louis Beauperthuy»

**Représentants qualifiés du secteur professionnel employeur ;**

- Madame Dina RENIA, Assistant de service social "CHM"

**Représentant qualifiés du secteur professionnel salarié.**

- Madame Maddly DESTOUCHES, Assistant de service social au «Conseil général»

**Article 2.** – Le sous-groupe d'examineurs pour la VAE est composé comme suit ;

**Formateur issu des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;**

- Monsieur Dassa BLEGNE, formateur à «l'IFMES»

**Représentant de services déconcentrés de l'Etat ;**

- Madame Christine PFLIEGER, Conseillère technique «DJSCS»

**Représentant de personnes qualifiées en matière d'action sociale ;**

- Madame Stéphanie NARANIN, Assistant de service social au «Centre hospitalier Louis Beauperthuy»

**Article 3.** – La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

BASSE-TERRE, le 30 AVR. 2015



Le Préfet et par délégation,  
La Directrice.

Le directeur - adjoint

Jean-Luc THEVENON